



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 51.844/4 à 51.849/4

du 26 septembre 2012

sur

- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2006 relatif à la vérification des déclarations d'émission de gaz à effet de serre spécifiés' (51.844/4) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 établissant la liste des installations et activités émettant des gaz à effet de serre et déterminant les gaz à effet de serre spécifiés visés par le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto' (51.845/4) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2011 relatif à la collecte de données en vue de permettre le calcul de l'allocation des quotas à titre gratuit à chaque exploitant pour la période 2013-2020 et fixant les conditions et la procédure pour exclure les petites installations du système d'échange de quotas à partir du 1^{er} janvier 2013' (51.846/4) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2006 déterminant les modalités de recours devant la commission d'avis instituée par l'article 6, § 3, du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto' (51.847/4) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2010 relatif aux critères d'éligibilité et à la procédure d'approbation des activités de projet dans le cadre de la mise en œuvre des mécanismes de flexibilité du protocole de Kyoto' (51.848/4) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de gaz à effet de serre' (51.849/4).

Le 25 juillet 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 septembre 2012 ^(*), sur

- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2006 relatif à la vérification des déclarations d'émission de gaz à effet de serre spécifiés' (51.844/4) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 établissant la liste des installations et activités émettant des gaz à effet de serre et déterminant les gaz à effet de serre spécifiés visés par le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto' (51.845/4) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2011 relatif à la collecte de données en vue de permettre le calcul de l'allocation des quotas à titre gratuit à chaque exploitant pour la période 2013-2020 et fixant les conditions et la procédure pour exclure les petites installations du système d'échange de quotas à partir du 1^{er} janvier 2013' (51.846/4) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2006 déterminant les modalités de recours devant la commission d'avis instituée par l'article 6, § 3, du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto' (51.847/4) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2010 relatif aux critères d'éligibilité et à la procédure d'approbation des activités de projet dans le cadre de la mise en œuvre des mécanismes de flexibilité du protocole de Kyoto' (51.848/4) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de gaz à effet de serre' (51.849/4).

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 septembre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Jacques JAUMOTTE, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 septembre 2012.

*

^(*) Par courriel du 30 juillet 2012.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique des projets, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les projets appellent les observations suivantes.

OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET D'ARRÊTÉ 'PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 12 JANVIER 2006 RELATIF À LA VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE SPÉCIFIÉS' (51.844/4)

Vu le nombre et l'ampleur des modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2006 'relatif à la vérification des déclarations d'émission de gaz à effet de serre spécifiés', il serait plus adéquat d'abroger cet arrêté et d'adopter un nouvel arrêté du Gouvernement en veillant à sa correcte articulation avec les règlements européens, spécialement le règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 'concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil' et du règlement (UE) n° 601/2012 du 21 juin 2012 'relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil' en ce compris leurs annexes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} du préambule cite, au titre de fondement juridique de l'arrêté en projet, les articles 12/10 et 12/12 du décret du 10 novembre 2004 'instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto' (ci-après le décret du 10 novembre 2004).

Ce faisant, cet alinéa perd de vue que ces articles 12/10 et 12/12 ont été insérés dans le décret du 10 novembre 2004 par l'article 19 du décret du 6 octobre 2010, laquelle disposition a été annulée par l'arrêt n° 76/2012 prononcé par la Cour constitutionnelle le 14 juin 2012¹.

Les articles 12/10 et 12/12 précités sont donc annulés et ne peuvent procurer de fondement juridique à l'arrêté en projet. Ces dispositions ne seront donc pas mentionnées à l'alinéa 1^{er} du préambule.

2. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 6 du décret du 10 novembre 2004 modifié par les décrets du 22 juin 2006 et du 21 juin 2012, dans l'article 10, § 4, du même décret, modifié par le décret du 21 juin 2012, ainsi que dans l'article 11/1 du même décret également, inséré par le décret du 6 octobre 2010 et modifié par le décret du 12 juin 2006.

Ces dispositions législatives doivent être mentionnées, avec leurs insertions ou modifications, à l'alinéa 1^{er} du préambule.

3. L'alinéa 1^{er} du préambule sera modifié à la lumière des observations qui précèdent.

DISPOSITIF

Article 1^{er} nouveau

Conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 'modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre' (ci-après la directive 2009/29/CE), il convient d'insérer un article 1^{er} nouveau dans l'arrêté en projet, ayant pour objet de préciser que celui-ci entend assurer la transposition partielle de la directive concernée.

Article nouveau

L'auteur du projet veillera à abroger l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2006 à laquelle l'article 4, § 1^{er}, du même arrêté renvoie, lequel est abrogé par l'article 2 du projet.

¹ *Moniteur belge*, 17 août 2012. Il est à noter que l'arrêt n° 76/2012 a certes maintenu les effets des dispositions dont il prononce l'annulation, mais jusqu'au 31 décembre 2011 seulement.

OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET D'ARRÊTÉ 'PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 22 JUIN 2006 ÉTABLISSANT LA LISTE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS ÉMETTANT DES GAZ À EFFET DE SERRE ET DÉTERMINANT LES GAZ À EFFET DE SERRE SPÉCIFIÉS VISÉS PAR LE DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 2004 INSTAURANT UN SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE, CRÉANT UN FONDS WALLON KYOTO ET RELATIF AUX MÉCANISMES DE FLEXIBILITÉ DU PROTOCOLE DE KYOTO' (51.845/4)

PRÉAMBULE

1.1. L'alinéa 1^{er} du préambule cite, au titre de fondement juridique de l'arrêté en projet, l'article 12/1 du décret du 10 novembre 2004 'instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto'.

Ce faisant, cet alinéa perd de vue que cet article 12/1 a été inséré dans le décret du 10 novembre 2004, par l'article 19 du décret du 6 octobre 2010, laquelle disposition a été annulée par l'arrêt n° 76/2012 prononcé par la Cour constitutionnelle le 14 juin 2012 ².

L'article 12/1 précité est donc annulé et ne peut procurer de fondement juridique à l'arrêté en projet. Cette disposition ne sera donc pas mentionnée à l'alinéa 1^{er} du préambule.

1.2. L'article 5 de l'arrêté en projet fixe la date d'entrée en vigueur de celui-ci au 1^{er} janvier 2013.

Il échet dès lors de prendre en considération les modifications apportées au décret précité du 10 novembre 2004 par le décret du 21 juin 2012, dont la date d'entrée en vigueur est également fixée au 1^{er} janvier 2013 par son article 38.

Par conséquent, à l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient dès lors de mentionner l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 2004, « modifié » par le décret du 21 juin 2012, mais également l'article 3, § 1^{er}, du décret du 10 novembre 2004, « remplacé par le décret du 21 juin 2012 ».

1.3. L'alinéa 1^{er} du préambule sera modifié à la lumière des observations qui précèdent.

² *Moniteur belge* du 17 août 2012. Il est à noter que l'arrêt n° 76/2012 a certes maintenu les effets des dispositions dont il prononce l'annulation, mais jusqu'au 31 décembre 2011 seulement.

2. Il y a lieu de mentionner dans un nouvel alinéa l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 'établissant la liste des installations et activités émettant des gaz à effet de serre et déterminant les gaz à effet de serre spécifiés visés par le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto' que le projet modifie.

DISPOSITIF

Article 1^{er} nouveau

Conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la directive 2009/29/CE, il convient d'insérer un article 1^{er} nouveau dans l'arrêté en projet, ayant pour objet de préciser que celui-ci entend assurer la transposition partielle de la directive 2009/29/CE.

Article 2

(devenant article 3)

L'article 2 du projet d'arrêté entend abroger l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 'établissant la liste des installations et activités émettant des gaz à effet de serre et déterminant les gaz à effet de serre spécifiés visés par le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto'.

Compte tenu de l'annulation, par la Cour constitutionnelle, de l'article 12/1 du décret du 10 novembre 2004 précité, il convient, par voie de conséquence, d'abroger également l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juin 2006 précité. Cet alinéa 2, inséré par l'arrêté du 10 février 2011, trouvait en effet son fondement juridique dans l'article 12/1 annulé.

La disposition à l'examen sera complétée en conséquence.

Pour le même motif, il convient également de compléter le texte en projet par une disposition abrogeant l'annexe I/1 à l'arrêté du 22 juin 2006, annexe ajoutée par l'arrêté du 10 février 2011.

Article 3 et annexe

L'annexe nouvelle sera unique, il n'y a pas lieu de la numérotter.

OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET D'ARRÊTÉ 'MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 7 JUILLET 2011 RELATIF À LA COLLECTE DE DONNÉES EN VUE DE PERMETTRE LE CALCUL DE L'ALLOCATION DES QUOTAS À TITRE GRATUIT À CHAQUE EXPLOITANT POUR LA PÉRIODE 2013-2020 ET FIXANT LES CONDITIONS ET LA PROCÉDURE POUR EXCLURE LES PETITES INSTALLATIONS DU SYSTÈME D'ÉCHANGE DES QUOTAS À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2013' (51.846/4)

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Les dispositions qui constituent le fondement juridique de l'arrêté en projet doivent être mentionnées avec leurs insertions ou modifications éventuelles, telles qu'elles seront en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Parmi ces dispositions, il y a par ailleurs lieu d'ajouter l'article 5/4 du décret du 10 novembre 2004, inséré par le décret du 21 juin 2012.

Le préambule sera revu en conséquence.

DISPOSITIF

Article 1^{er} nouveau

Conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la directive 2009/29/CE, il convient d'insérer un article 1^{er} nouveau dans l'arrêté en projet, ayant pour objet de préciser que celui-ci entend assurer la transposition partielle de la directive 2009/29/CE.

Articles 8 et 9

Il convient de rappeler qu'il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, c'est-à-dire lorsque la rétroactivité a un fondement légal, lorsqu'elle se rapporte à une règle qui accorde des avantages, dans le respect du principe d'égalité, ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité de l'article 8 du projet ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET D'ARRÊTÉ 'MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 12 JANVIER 2006 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE RECOURS DEVANT LA COMMISSION D'AVIS INSTITUÉE PAR L'ARTICLE 6, § 3, DU DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 2004 INSTAURANT UN SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE CRÉANT UN FONDS WALLON KYOTO ET RELATIF AUX MÉCANISMES DE FLEXIBILITÉ DU PROTOCOLE DE KYOTO' (51.847/4)

Il ressort de la note au Gouvernement relative au texte en projet que celui-ci s'inscrit, comme les autres projets ici examinés, dans le cadre de la transposition de la directive 2009/29/CE, et que, dans ce contexte, l'arrêté en projet fait suite au décret de la Région wallonne du 21 juin 2012 'modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto'.

Compte tenu du cadre ainsi rappelé, l'arrêté en projet appelle les observations suivantes.

PRÉAMBULE

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 6, § 3, du décret du 10 novembre 2004 modifié par le décret du 22 juin 2006, dans l'article 10, § 4, du même décret modifié par le décret du 21 juin 2012, ainsi que dans l'article 16/1 du même décret inséré par le décret du 6 octobre 2010.

Ces fondements juridiques doivent tous – et seulement ceux-ci – être mentionnés à l'alinéa 1^{er} du préambule, qui sera modifié en conséquence.

DISPOSITIF

Article 1^{er} nouveau

Conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la directive 2009/29/CE, il convient d'insérer un article 1^{er} nouveau dans l'arrêté en projet, ayant pour objet de préciser que celui-ci entend assurer la transposition partielle de cette directive.

Article fixant vigueur nouveau

L'arrêté en projet devrait entrer en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du décret du 21 juin 2012 précité, à savoir, selon l'article 38 de ce décret, le 1^{er} janvier 2013.

L'arrêté en projet sera complété en conséquence.

OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET D'ARRÊTÉ 'PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 8 JUILLET 2010 RELATIF AUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET À LA PROCÉDURE D'APPROBATION DES ACTIVITÉS DE PROJET DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MÉCANISMES DE FLEXIBILITÉ DU PROTOCOLE DE KYOTO' (51.848/4)

Ce projet n'appelle aucune observation.

OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET D'ARRÊTÉ 'DÉTERMINANT LES CONDITIONS SECTORIELLES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS SE LIVRANT À UNE ACTIVITÉ ENTRAÎNANT DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE' (51.849/4)

1. L'arrêté en projet a, en réalité, pour objet essentiel – voire même pour seul objet – de mettre en place un système dans lequel l'exploitant de l'établissement concerné doit établir un plan de surveillance des émissions des gaz à effets de serre par son établissement, plan qui doit ensuite être soumis à l'approbation de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, de même que certaines modifications qui seraient apportées au dit plan.

Par ailleurs, l'Agence wallonne de l'Air et du Climat est chargée de réexaminer, tous les cinq ans, le plan de surveillance qu'elle a précédemment approuvé, et d'y apporter les modifications qui lui apparaissent nécessaires à la suite de ce réexamen.

Enfin, il convient de noter que l'arrêté en projet organise, auprès du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, des recours contre les décisions ainsi prises par l'Agence.

2.1. Pour organiser un tel système, l'arrêté en projet se donne pour fondement juridique les articles 4, 5, 7, 8 et 9 du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement', articles qui confèrent au Gouvernement le pouvoir d'adopter des conditions sectorielles.

S'agissant de ce fondement juridique, l'arrêté en projet s'expose à deux critiques fondamentales.

2.2. Tout d'abord, comme la section de législation l'a déjà rappelé, le décret du 11 mars 1999 ne comporte pas de disposition conférant un pouvoir de décision propre à une autorité autre que l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement ou le permis mixte, pas plus qu'il n'autorise le Gouvernement à conférer un tel pouvoir à une autre autorité dans le cadre de conditions sectorielles³.

³ En ce sens, voir notamment, l'avis 42.710/4 donné le 30 mai 2007 par la section de législation sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 'déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique', l'avis 43.380/2/V donné le 9 août 2007 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 'déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée

L'arrêté en projet apparaît donc dépourvu de fondement juridique en ce qu'il confère un pouvoir de décision à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat dans le cadre de l'adoption de conditions sectorielles.

2.3. Si l'arrêté en projet ne peut conférer un pouvoir de décision à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat dans le cadre de conditions sectorielles, *a fortiori* en va-t-il de même en ce qu'il organise, auprès du Ministre de l'Environnement, un recours contre les décisions de l'Agence dans ce même cadre.

Par ailleurs, et en tout état de cause, comme la section de législation l'a déjà souligné, l'organisation d'un recours administratif non facultatif – en d'autres termes, un recours obligatoire avant toute saisine d'une juridiction – nécessite une intervention du législateur⁴. En l'espèce, force est de constater qu'aucune disposition législative n'instaure un tel type de recours.

2.4. Des observations qui précèdent, il résulte que tant dans les pouvoirs de décision qu'il entend attribuer à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat que dans les différents recours qu'il organise à l'encontre de ces décisions, le système mis en place par l'arrêté en projet ne peut trouver de fondement juridique dans les articles 4, 5, 7, 8 et 9 du décret du 11 mars 1999.

à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3000 litres et inférieure à 25000 litres', l'avis 44.353/4 donné le 9 juin 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008' déterminant les conditions sectorielles relatives aux cabines de peinture', ainsi que l'avis 48.098 donné le 17 mai 2010 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 portant conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées'; voir aussi, plus récemment, l'avis 51.775/2/V, donné le 20 août 2012 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm', l'avis 51.776/2/V, donné le même jour, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm, utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau', ainsi que l'avis 51.777/2/V, donné le même jour également sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore'.

⁴ La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 45.421/4 donné le 12 novembre 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 20 novembre 2008 'portant exécution du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, ensembles et sites ainsi qu'aux fouilles', ainsi que dans l'avis 45.558/4 donné le 17 décembre 2008 sur un projet devenu l'arrêté royal du 19 mars 2009 'relatif aux prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure'.

Par conséquent, à défaut pour le Gouvernement de disposer d'un autre fondement juridique de nature législative, l'adoption de l'arrêté en projet est subordonnée à une intervention préalable du législateur, qui aura pour objet de donner un fondement juridique clair et incontestable à l'arrêté en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY